

Causerie sur quelques fausses bonnes idées à propos de la justice

SMLH du jeudi premier décembre Maison PARGUEL

Par Alain Mombel, magistrat honoraire

Mesdames, messieurs, chers amis,

Selon les plus récents sondages, nos concitoyens seraient 70% à avoir une mauvaise opinion, ou une plutôt une mauvaise opinion de l'institution judiciaire.

C'est dramatique pour notre pays car comme l'écrivait BALZAC dans son roman *Grandeur et servitude des courtisanes*, « *la défiance à l'égard de la magistrature est un commencement de dissolution sociale* »

Malheureusement nous en voyons déjà les prémices, notamment dans ces faits divers de vengeance personnelle ou de règlement de compte dont les médias nous parlent.

Ces mauvaises opinions sont dû en particulier aux fausses bonnes idées sur la justice répandues par les médias mais aussi par certains de nos dirigeants, syndicats et extrémistes politiques.

Passons les en revue.

La première fausse bonne idée je la tire de l'intervention de notre grand maître, le président de la République lui-même lors des critiques de nombreux magistrats contre la nomination de M. DUPONT -MORETTI au Ministère de la justice :

« La justice n'est pas un pouvoir, je ne laisserai pas la justice devenir un pouvoir »

Si l'on peut soutenir qu'il a raison au regard de la Constitution de 1958 et compte tenu des grands politiques qui nous ont dirigé comme Napoléon III ou le général de Gaulle lui-même je considère que c'est là une grande erreur au regard de la philosophie des lumières, des pères fondateurs de notre démocratie qui ont rédigé la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen, de notre histoire constitutionnelle, des constitutions de la plupart des pays européens, de la Charte européenne et finalement du bon sens.

Les philosophes des lumières., sont toujours d'actualité dans la plupart des pays libres et démocratiques. J'en citerai 2, les plus célèbres, l'anglais John LOCKE et le français MONTESQUIEU.

John LOCKE a écrit : *« il n'y a pas de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive »*

Montesquieu a développé dans l'ESPRIT DES LOIS la théorie des « TRIAS POLITICA », législatif ,exécutif et judiciaire et la nécessité de leur séparation. Elle est d'actualité dans la plupart des pays démocratiques et devraient l'être en France.

Les pères fondateurs de notre nation ;

La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) article 16 stipule : *« toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a pas de constitution »*

De celle de 1791 à celle de 1848 les constitutions ont consacré un chapitre au pouvoir judiciaire. Mais depuis Napoléon III le pouvoir judiciaire a disparu au profit de la notion d'autorité judiciaire car même lorsque nos constitutions mettent en préambule la DDHC elles s'empressent de ne pas la respecter

On a oublié même dans nos places et rues au même titre qu'un Victor HUGO ou GAMBETTA, un de ces pères fondateurs **Jean-Guillaume THOURET**, président de la Constituante, créateur des départements et de la réforme judiciaire de 1791 qui ouvrant les débats sur la réforme judiciaire disait :

LE POUVOIR JUDICIAIRE est celui des pouvoirs publics dont l'exercice habituel aura le plus d'influence sur le bonheur des particuliers, sur le progrès de l'esprit public, sur le maintien de l'ordre politique et sur la stabilité de la constitution »

A notre époque, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Europe et l'article 6 de la Convention Européenne s'en inspire en retenant que tout individu a droit à un juge indépendant et impartial. La Cour Européenne de Strasbourg vient de l'appliquer en jugeant que, même lorsqu'un juge administratif a confirmé la légalité d'un arrêté, le juge judiciaire, seul garant des libertés, est en droit d'en apprécier à nouveau la légalité.

Aujourd'hui la plupart des pays européens respectent ces principes :

Aux USA les trois pouvoirs font chacun l'objet d'un chapitre dans la constitution américaine.

De son côté, le Conseil Consultatif des juges européens dans son avis du 5 novembre 2021 écrivait :

« Le pouvoir judiciaire joue un rôle essentiel en tant que troisième pouvoir dans un état démocratique régi par la primauté du droit. Il est une nécessité dans un Etat démocratique. »

Lors de ma participation à la conférence des chefs de cour d'appel européens à Pampelune, Le premier président de BURKA (deuxième ville de Finlande) m'a interpellé « alors la France ce pays fondateur des droits de l'homme n'a toujours pas de pouvoir judiciaire dans sa constitution ?

Ce jour là j'ai eu particulièrement mal à ma France. Et **J'en conclus tristement que la France n'est donc pas encore une démocratie accomplie.**

Finalement le bon sens aussi devrait l'emporter car peut-on nier le pouvoir de l'institution qui peut vous priver de la liberté, premier droit inscrit dans notre devise nationale, de notre honneur ou de notre fortune ...

La justice est laxiste

« Nous les arrêtons, la justice les libère » tempêtent certains syndicats de police.

Pourtant sur BFM le professeur BAUER, un de nos plus célèbres criminologues déclarait : « *arrêtez de dire que la justice est laxiste c'est faux* »

En 1974 le curé d'URUFE, le plus ancien détenu de France a obtenu sa libération conditionnelle au bout de 22 ans pour continuer le reste de son âge avec sa visiteuse de prison !

Aujourd'hui, en 2022, 3 criminels purgent des peines de 30 ans incompressibles qui ont remplacé la peine de mort.

Le prisons sont pleines (souvent 200% comme à Villeneuve les Maguelonnes) 40 000 détenus dans les années 80, 70 000 actuellement. Allez aux audiences de comparution immédiates et vous vous ferez une idée.

Le laxisme il faut peut-être le chercher dans certaines circulaires ministérielles : le 31 mai 2021 MM. DARMANIN ET DUPONT MORETTI ont signé conjointement une circulaire pour apurer les stocks non traités de la police et de la gendarmerie demandant aux procureurs de prendre des mesures propres à résorber les stock c'est à dire classer sans suite.

Un procureur s'est exclamé : « *cette dépêche est humiliante, classer lorsqu'il y a des victimes ça n'est pas pour ça que je suis devenu procureur.* »

Mais ce sentiment de laxisme il faut aussi et surtout le trouver dans ces Les libérations de délinquants pour erreur de procédure des policiers de gendarmes ou des juges. Il est justifié et les juges le ressentent toujours comme une blessure. Mais ces libérations sont justifiées.

Imaginez que ces acteurs de la justice ne respectent plus les règles de procédure et qu'il n'y ait aucune conséquence pour la situation de la personne arrêtée : nous serions en dictature.

Paradoxalement c'est pour garantir nos droits et protéger nos libertés que le juge qui annule la procédure est obligé de libérer.

Dernier exemple, sachez que les juges de TOULON qui devaient dans les 24 h confirmer ou non la rétention administrative des migrants, vu le nombre de personne concernées n'ont pu rassembler le nombre d'interprètes nécessaire, ce délai trop bref pour les effectifs a été dépassé et le préfet n'a plus eu de titre pour maintenir la rétention.

Grandeur et faiblesse des démocraties

La justice est lente

Je ne dirai pas le contraire lorsque l'on sait que la France est l'un des pays les plus condamnés pour non-respect du délai raisonnable par la cour des Droits de L'Homme de Strasbourg.

Mais comme le temps de refroidissement du fut du canon de Fernand Raynaud : ***ca dépend.***

En effet Il existe au pénal comme au civil des procédures rapides, au pénal « le plaider coupable et la comparution immédiate, au civil le référé.

Si vous voulez vous faire une idée, je vous invite là aussi à aller écouter une audience de comparution immédiate. Il doit y en avoir presque une par jour à Montpellier.

Certains, notamment parmi les avocats considèrent cette procédure comme expéditive. Elle est la grande pourvoyeuse des prisons en matière de courtes peines : on peut y être jugé dans les 48 h de la commission du délit.

Quant au plaider coupable, dont le député QUATENNENS va faire bientôt l'objet, c'est une procédure par laquelle le procureur propose au délinquant une peine lorsque les faits sont reconnus ou établis et que le délinquant est d'accord. Mais un juge doit confirmer cet accord pour qu'il soit exécutoire. La personne est libre mais la procédure prend seulement quelques semaines.

Au civil le référé est une procédure d'urgence qui permet notamment d'accorder des provisions (sommes d'argent) lorsque la responsabilité n'est pas contestable ou qui permet de condamner un responsable à exécuter une obligation La procédure est rapide, les avocats assignent les parties à des audiences prévues. Il est aussi utilisé pour les mesures provisoires comme les expertises.

Ces procédures sont très efficaces car le juge qui ordonne l'exécution d'une mesure l'assortit d'une astreinte financière par jour de retard.

Mais le TGV de la justice c'est le référé d'heure à heure. lorsque L'urgence peut justifier que le juge soit saisi sans délai en « son hôtel » pour statuer sans délai sur une urgence.

En 14 ans de présidence ou première présidence j'ai dû rendre plus de 15000 ordonnances de référés.

Enfin pour expliquer la lenteur, en plus de la difficulté de l'affaire il faut chercher aussi la cause dans le peu de moyens mis à la disposition de la justice ;

Selon le dernier rapport de la **Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice**, si la France devait avoir un nombre de magistrats équivalent à la moyenne européenne elle devrait avoir 13000 magistrats alors qu'elle n'en a que 8000.

Alors lorsque le ministre indique qu'avec son budget de 8% **la justice est réparée** vous comprendrez que des juges s'indignent.

Les juges sont irresponsables

L'éditorialiste d'un grand hebdomadaire qui pratique d'ailleurs la critique des juges à l'avenant concluait :

« C'est moins l'indépendance des juges que leur irresponsabilité qui pose problème »

C'est ce genre de désinformation, par un média irresponsable, qui formate l'opinion publique qui engendre ces vengeances privées qui sont d'actualité comme le soit disant laxisme encourage le délinquant ainsi moins timoré.

Je voudrais vous démontrer, bien au contraire, que la responsabilité de la magistrature est la plus encadrée de toute la fonction publique : plainte des citoyens au CSM, poursuites disciplinaires, action récursoire de l'Etat contre le juge en matière civile, responsabilité pénale, responsabilité hiérarchique.

En premier lieu, beaucoup l'ignorent, tout citoyen qui se prétend lésé par un juge a le droit de saisir directement le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) d'une plainte et celui-ci peut envisager des poursuites disciplinaires si la plainte est fondée. Ainsi la magistrature est le seul corps de la fonction publique pour lequel une plainte disciplinaire peut être présentée par un particulier directement à l'instance disciplinaire

Dans son rapport 2012 le CSM indiquait avoir été saisi dans l'année de 283 plaintes (421 en 2011), 11 requêtes avaient été déclarées recevables et 5 renvoyées devant la formation disciplinaire

En 2018 le rapport du CSM faisait état de 1045 plaintes reçues depuis 2015, 68% étaient irrecevables 28% infondées et 3% recevables.

Ce petit nombre s'explique par l'existence des voies de recours que le particulier doit engager avant de se plaindre lorsqu'il s'agit de jugements. Mais la Responsabilité disciplinaire du juge peut être aussi mise en œuvre par le CSM directement par le Ministre de la justice ou par le chef de cour premier président ou procureur général. Ces derniers ont par ailleurs le pouvoir de donner au magistrat un blâme avec inscription au dossier.

En 2004 une commission parlementaire du Sénat, présidée par M.LE FUR (sénateurUMP) a fait une étude sur les sanctions disciplinaires dans la fonction publique. Je ne citerai que deux chiffres tirés de son rapport : chaque année un magistrat est condamné pour 2406 magistrats et dans l'éducation nationale un pour 23752. Un magistrat risque ainsi 10 fois plus d'être condamné qu'un enseignant.

La commission a également conclu qu'il y a proportionnellement à leur nombre 4 fois plus de révocations dans la magistrature que chez tous les autres agents de la fonction publique.

En matière civile seule peut être mis en cause l'Etat lorsque le juge a commis une faute non détachable de son service mais l'Etat dispose d'une action récursoire contre le juge et peut lui demander des dommages et intérêts. Beaucoup de magistrats s'assurent comme les professions libérales.

Enfin contrairement à certains élus qui bénéficient d'immunités comme les parlementaires ou de privilège de juridiction comme les ministres, les juges peuvent être poursuivis en cas d'infraction selon les voies habituelle comme tout citoyen.

Citoyens dormez tranquilles vos juges sont bien surveillés.

Merci pour votre attention et bon appétit